

Arrêt

n° 94 019 du 19 décembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par x et x, tous deux de nationalité arménienne, tendant à a suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 05 juin 2012, [...] déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée, ainsi que le rapport médical du médecin-conseil de l'Office des Etrangers annexé et les ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPINOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 janvier 2010 et ont introduit des demandes d'asile le même jour. Ces procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 65.034 du 20 juillet 2011.

1.2. Le 9 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 novembre 2011.

1.3. Le 11 août 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à leur encontre.

1.4. En date du 5 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif*

Monsieur [le requérant] fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son rapport du 01.06.2012, le médecin nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, le site internet « Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine » (<http://irrico.belgium.iom.int/int/images/documents/armenia%20fr.pdf>) soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.

De plus selon un rapport d'un agent à l'immigration de l'Office des Etrangers ([K. V.], Rapport à l'attention de la Section Médicale à propos de l'administration de soins médicaux en Arménie, 03.11.2009) réalisé sur base d'entretiens avec une responsable du Ministère de la Santé arménien, les soins de santé primaires sont pris en charge par les dispensaires et les consultations de même que les analyses sont entièrement gratuites. Certains groupes sociaux défavorisés définis en fonction de leurs ressources et de leurs besoins bénéficient de soins de santé spécialisés gratuitement. Le rapport précise que les médicaments essentiels sont distribués gratuitement.

Soulignons par ailleurs que le requérant a déclaré, dans sa demande d'asile, qu'il dispose d'un diplôme d'humanité supérieure, qu'il a suivi une formation afin d'exercer le métier de routier et qu'il a travaillé dans une entreprise chimique au pays d'origine. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait à nouveau trouver un emploi au pays d'origine et subvenir à ses besoins.

De plus, son épouse est également en âge de travailler et pourrait donc aider son mari à subvenir à ses besoins.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent notamment un second moyen de la violation « *du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 3 de Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.* »

2.2. Dans une cinquième branche, ils soutiennent que le requérant souffre de problèmes psychologiques, à savoir un « *syndrome dépressif anxieux réactionnel [...] avec composante posttrauma* », que ces problèmes de santé ont un lien étroit avec les événements vécus au pays

d'origine et qu'un retour lui serait dès lors très dommageable, ce qui était d'ailleurs, selon eux, confirmé par le psychiatre et le psychologue traitants. Ils ajoutent qu'en cas de retour, les problèmes psychologiques du requérant risquent de s'aggraver de manière non négligeable. Ils font grief à la partie défenderesse de ne pas s'être « *positionnée sur cet aspect du lien entre le pays d'origine et le stress post-traumatique, qui était pourtant clairement explicité dans [leur] demande* » d'autorisation de séjour. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3. Examen du second moyen.

3.1. En ce qui concerne la cinquième branche du second moyen, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, dont il ressort que le requérant souffre notamment d'un « *syndrome anxio-dépressif réactionnel* » nécessitant un traitement médical et un suivi psychiatrique et psychologique. Le rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi psychothérapeutique et/ou psychiatrique sont disponibles au pays d'origine des requérants, et conclut que « *les pathologies du requérant [...] n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Arménie* » et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants faisaient valoir notamment que le requérant ne pouvait retourner dans son pays d'origine en raison du lien de cause à effet entre les problèmes de santé qu'il connaît actuellement et les événements vécus au pays d'origine. De même, dans les rapports psychologiques rédigés par le psychologue du requérant (pièces n° 6 et 7 jointes à la demande d'autorisation de séjour), ce dernier estimait qu'« *Un retour au pays est impensable. Il y revivrait les souvenirs traumatisants et son état psychique risque de s'aggraver* », arguments qui ne sont aucunement rencontrés par la partie défenderesse qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

La partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations en matière de motivation formelle, éluder l'analyse de cet élément figurant explicitement dans la demande d'autorisation de séjour et étayé dans ses compléments. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ledit élément, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé en sa cinquième branche, laquelle suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, ainsi que les autres branches du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 non fondée, prise le 5 juin 2012, et les ordres de quitter le territoire qui en sont les corolaires sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.